



VIE PRATIQUE

Comment alimenter et mettre à profit son compte épargne-temps

Avantage Les salariés bénéficiant d'un compte épargne-temps peuvent y accumuler des jours de congé non pris et les utiliser pour partir plus tôt à la retraite, ou les monétiser. Tour d'horizon de cet outil de gestion de carrière.

01 - Stocker du temps et de l'argent

Véritable couteau suisse de l'épargne salariale, le compte épargne-temps (CET) peut être alimenté en jours de congé non pris ou en argent. Il n'est pas obligatoire. Si l'employeur choisit de le mettre en place, ses règles de fonctionnement sont fixées par convention ou accord collectif d'entreprise. Tous les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat et les agents contractuels ayant exercé au moins un an peuvent en ouvrir un. Les droits capitalisés sont utilisables sous la forme de congés ou, plus rarement, d'une rémunération lorsque l'employeur le permet. Il est même parfois possible de puiser dans le CET pour transformer des périodes non travaillées en congés rémunérés (congé sabbatique, parental, congé pour la création d'entreprise...).

Seuls peuvent être transférés sur le CET : les jours de la cinquième semaine de congés payés, les heures de repos compensateur, les jours de RTT ou de congés supplémentaires conventionnels. Le salarié peut aussi y déposer de l'argent (prime de treizième mois, intéressement...). Ses versements peuvent faire l'objet d'un abondement de l'employeur. Il est possi-

ble de transférer la rémunération correspondant aux congés non pris sur son plan d'épargne entreprise (PEE) ou son plan d'épargne retraite collectif (Perco), dans la limite de dix jours, ce qui présente un intérêt fiscal (*lire ci-dessous*).

02 - De nouvelles règles liées à la crise

Assouplissement. « En raison de l'épidémie liée à la Covid-19, des adaptations concernant le compte épargne-temps ont été mises en place de manière temporaire, remettant ainsi en question le principe même du dispositif. Ainsi, il est actuellement possible pour l'employeur d'imposer à ses salariés la prise de repos capitalisés dans leur compte épargne-temps », explique Emmanuelle Destailats, avocate spécialiste en droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale chez Siléas. Désormais, « lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la Covid-19 », l'ordonnance du 25 mars 2020 permet à l'employeur, sans passer par un accord collectif, d'imposer unilatéralement que les droits affectés sur le CET du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos,

dont il détermine les dates.

Le nombre de jours imposés ne peut toutefois être supérieur à 10. Concernant la fonction publique, notamment hospitalière, et la magistrature, le système a été assoupli temporairement du fait de la crise. Il est possible de déposer jusqu'à 20 jours sur son compte au lieu de 10, et le plafond du compte passe de 60 à 70 jours.

03 - Anticiper sa retraite

En accord avec son employeur, il est parfois envisageable de prendre les jours de congé accumulés pour cesser de travailler plus tôt. « Le salarié peut alimenter tout au long de sa vie professionnelle un compte épargne-temps. Ce CET devient ainsi au fil de l'eau une cagnotte qui peut être utilisée en fin de carrière. Il est possible de déconnecter la date d'arrêt d'activité salariée, et la date d'arrêt de perception de rémunération, celle-ci étant assurée par le déblocage du CET. Cela permet de prendre sa retraite quelques mois avant la date officielle ! » indique Valérie Batigne, fondatrice et présidente de Sapiendo-Retraite. Les modalités de ces aménagements varient en fonc-



tion des règles prévues par l'accord collectif d'entreprise. Il convient donc de se renseigner au préalable. Dans certains cas, s'il vous manque des trimestres pour partir à la retraite, il est aussi possible de procéder à des rachats grâce aux sommes épargnées sur son CET. Une proposition de loi déposée en juin dernier vise même à permettre de convertir les périodes de congé et les rémunérations reversées sur son compte épargne-temps en trimestres pour la retraite. L'examen du texte a été renvoyé à la commission des Affaires sociales.

